

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION DU QUÉBEC PAR
VIDÉOCONFÉRENCE, LE MERCREDI 10 JUIN 2026**

Objet : *Modification du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*

CONSIDÉRANT l'importance accordée à l'établissement de la relève par les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec (POIQ);

CONSIDÉRANT la pertinence de réviser périodiquement les programmes de relève administrés par les POIQ afin de s'assurer d'apporter les modifications nécessaires, s'il y a lieu;

CONSIDÉRANT le bilan effectué par les POIQ ainsi que les commentaires recueillis auprès des membres du comité d'évaluation des candidatures à la suite de la plus récente édition du Programme pour l'établissement de nouveaux producteurs en 2024;

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu :

1. **d'approuver** le projet de règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production qui suit; et,

d'autoriser la directrice générale des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec à déposer auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ledit règlement pour approbation et publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Marie-Ève Bourdeau, directrice générale

Signé à Longueuil, ce 17^e jour du mois de juin deux mille vingt-six.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION SUR LE CONTINGENTEMENT ET SUR LES CONDITIONS DE PRODUCTION

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 8.29 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de « 10 sur 15 » par « 15 sur 20 ».
2. L'article 8.30 de ce règlement est modifié par le remplacement :
 - 1° du paragraphe 1° par le suivant :

« à la déclaration aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec et à leur approbation de toute modification d'emplacement ou ayant un impact financier de plus de 10 % par rapport au projet soumis; »;
 - 2° du paragraphe 3° par le suivant :

« à une visite d'inspection de l'exploitation par les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec avant l'arrivée des pondeuses et des coqs au poulailler de ponte et à la vérification que celle-ci est conforme aux exigences du présent règlement. ».
3. L'annexe 2.1 est modifiée par le remplacement :
 - 1° à A6 de « , validé par une institution financière avec lettre à l'appui » par « et une lettre d'approbation de ce plan par une institution financière reconnue »;
 - 2° à B6 de « validé par une institution financière avec lettre à l'appui » par « et une lettre d'approbation de ce plan par une institution financière reconnue ».
4. L'annexe 2.1.1 est modifiée par le remplacement de « total de 15 points » par « total de 20 points ».
5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.